

FEUILLE FÉDÉRALE

76^e année. Berne, le 2 janvier 1924. Volume I.

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace: doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

Délai d'opposition: 31 mars 1924.

Arrêté fédéral

concernant

l'octroi d'une subvention extraordinaire aux caisses-maladie reconnues.

(Du 21 décembre 1923.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de l'article 34^{bis} de la constitution fédérale;
vu le message du Conseil fédéral du 18 juin 1923,

arrête:

Article premier. La Confédération alloue aux caisses-maladie reconnues conformément à la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents une subvention unique extraordinaire de trois millions de francs à prélever sur le fonds fédéral d'assurance. Cette subvention sera répartie par parts égales en 1924, 1925 et 1926.

Art. 2. Le Conseil fédéral déterminera, le mode de répartition de cette subvention aux diverses caisses-maladie et en tenant compte spécialement des besoins des caisses assurant les soins médicaux et pharmaceutiques, ainsi que de ceux de l'assurance des femmes. Il est autorisé à faire dépendre l'oc-

troi de la subvention à telle caisse de conditions déterminées, notamment de mesures financières à prendre par cette caisse, comme aussi à édicter des dispositions spéciales au sujet de l'emploi de la subvention.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de la publication du présent arrêté fédéral en vertu de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 décembre 1923.

Le président, SIMON.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1923.

Le président, R. EVÉQUOZ.

Le secrétaire, G. BOVET.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'art. 89 de la constitution fédérale et de l'art. 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 décembre 1923.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,
STEIGER.

Date de la publication : 2 janvier 1924.

Délai d'opposition : 31 mars 1924.

Arrêté fédéral concernant l'octroi d'une subvention extraordinaire aux caisses-maladie reconnues. (Du 21 décembre 1923.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1924
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.01.1924
Date	
Data	
Seite	1-2
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 853

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.